

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ARLES

R E C E P I S S E D E D E P O T

41 RUE DE LA REPUBLIQUE
13200 ARLES

MINITEL : 73773 - 24H/24H 08.36.29.22.22

TEL. 04.90.52.20.30 OU 04.90.96.57.80 - FAX 04.90.93.07.21

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES SAINTES MARIES DE LA MER

HOTEL DE VILLE
LES STES MARIES DE LA MER
13460 LES STES MARIES DE LA MER

V/REF :
N/REF : 83 B 79 / A-551

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARLES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/07/2003, SOUS LE NUMERO A-551,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/06/2003
MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LA LOI NRE
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES SAINTES MARIES DE LA MER
STE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
HOTEL DE VILLE
LES STES MARIES DE LA MER
13460 LES STES MARIES DE LA MER

R.C.S ARLES 328 579 214 (83 B 79)

LE GREFFIER



Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

de la SEMIS du 27 Juin 2003

L'an deux mille trois, le vingt sept juin à 11 H , s'est tenue, au Relais Culturel des Saintes Maries de la Mer, l'Assemblée Générale Ordinaire de la SEMIS, sous la présidence de M. Roland CHASSAIN.

M. Roger ZIMMERMANN, Directeur de la SEMIS, est appelé comme secrétaire. MM. SALMOCHI et M. VIVES sont appelés comme scrutateurs.

Tous trois acceptent leur fonction.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires présents.

Les actionnaires suivants étaient présents ou représentés :

- La Commune, représentée par M. Roland CHASSAIN,
- La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par M. Patrick HALOIN,
- La Lyonnaise de Banque représentée par M. Yvon VIVES,
- La Caisse d'Epargne PAC représentée par M. Eddy LAMOUREUX,
- Le Crédit Agricole, représenté par M. Jean-Pierre CALBO, ayant donné pouvoir à M. CHASSAIN,
- La SCET, représentée par M. Alain DONNAREL, ayant donné pouvoir à M. CHASSAIN,
- La Succession AUPY ayant donné pouvoir à M. CHASSAIN.

Etaient présents également :

N

S

CR

W

- Mme Claire DUFOUR PELLETIER, Commissaire aux Comptes,
- M. Roger ZIMMERMANN, Directeur de la SEMIS,
- M. Christian SEVERAC, Chef-Comptable de la SEMIS,
- M. Jean-Pierre TICCHI, représentant de la DUP,
- Mme Chantal GARNIER, assurant le secrétariat de l'A.G.O.

Absent excusé :

. L'Office de Tourisme des Saintes Maries de la Mer, représenté par M. Olivier NOËL.

Le Président constate que 7 actionnaires, présents ou représentés, détiennent 31 051 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Mise en conformité Loi NRE
- 2°) Modifications corrélatives des statuts,
- 3°) Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la rédaction des articles 1-6-7-9-10-14-15-17-18-19-21-22-25-26-27-36 des statuts et d'adopter la rédaction des articles précités telle qu'elle est indiquée ci-après.

W
CR.
S

M

FORME – ARTICLE 1

Adaptation formelle

<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes sauf dans la mesure où conformément à l'article 502 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relative à la participation des collectivités territoriales ou de leur groupement aux sociétés anonymes, notamment la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux SEM locales. <i>Dernier paragraphe inchangé</i>	Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie <i>par les dispositions du code de commerce sur les sociétés anonymes, par les articles L 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales</i> et par les présents statuts.

W
CR.
S

CAPITAL SOCIAL – ARTICLE 6

Mise en conformité avec la loi sur les SEM

<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
Le capital social est fixé à 628.000 euros Il est divisé en 31 ;400 actions de 20 euros chacune souscrite en numéraire ou émise en représentation d'apport en nature et dont plus de 50% et au maximum 80% doivent appartenir aux collectivités territoriales .	Le capital social est fixé à 628.000 euros . Il est divisé en 31 ;400 actions de 20 euros chacune souscrite en numéraire ou émise en représentation d'apport en nature et dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités territoriales .
<i>Le reste inchangé</i>	<i>Le reste inchangé</i>

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – ARTICLE 7

Mise en conformité avec la loi sur les SEM

<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
.....au maximum 80%.	.. au maximum 85% .

ARTICLE 9

Adaptation formelle

<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966 sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité.	L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du code de commerce sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité.



Dans ce dernier cas il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, départements et des régions.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 susmentionnés de la loi du 24 juillet 1966 doit être donnée conformément à l'article 275 de la même loi et à l'article 14 des présents statuts.

Dans ce dernier cas il est fait application des dispositions **de l' article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales.**

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et **des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 susvisés** doit être donnée conformément à **l'article L 228-24 du même code** et à l'article 14 des présents statuts.

FORME DES ACTIONS – ARTICLE 10

Adaptation formelle

Rédaction actuelle

Dernier alinéa :

Conformément à l'article 94.II de la loi n°81-1160 du 30.12.1960 codifié sous l'article 1649 quater O.B du code général des impôts,....

Le reste sans changement

Nouvelle rédaction

Dernier alinéa :

Conformément **à la réglementation en vigueur, ...**

.

Le reste sans changement

Article 14

Adaptation formelle

Rédaction actuelle

Premier alinéa :

...dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et notamment son article 274.

Le reste sans changement

Nouvelle rédaction

Premier alinéa :

..... dans les conditions prévues à l'article **L 228-23 du code de commerce.**

Le reste sans changement

W

CR

av

S

ADMINISTRATION COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –
ARTICLE 15

Mise en conformité avec la loi sur les SEM

<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
Premier alinéa : Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 12 membres au plus . En application de l'article 8 de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 :	Premier alinéa : Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus . En application des articles L1524-5 et suivants du code général des collectivités territoriales:
5^{ème} et 6^{ème} alinéa : Pour permettre la représentation directe de chaque collectivité territoriale, le nombre de 12 administrateurs peut être dépassé à concurrence de 18 - si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.	Si le nombre de 18 membres du conseil d'administration prévu par l'article L 225-17 du code de commerce , ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblées spéciales
10^{ème} alinéa : Conformément à l'article 8 de la loi n°83-597 précitée, ...	Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales..
Dernier alinéa : La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.	La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du code de commerce.

W

CR

m

8

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - ARTICLE 16

Mise en conformité Loi NRE

Rédaction actuelle

Nouvelle rédaction

Quatrième alinéa :

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge, si cette limite est atteinte et l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS - Article 17

Adaptation de texte

Rédaction actuelle

Nouvelle rédaction

Premier alinéa :

Pour chaque siège au conseil d'administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action conformément à l'article 95 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Premier alinéa :

Pour chaque siège au conseil d'administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Deuxième alinéa inchangé

Le deuxième alinéa reste inchangé

W

CR

m

S

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ARTICLE 18

Le titre devient : « FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION »

Mise en conformité avec la loi sur les SEM

<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile un ou plusieurs vice-présidents pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut-être pris en dehors des actionnaires. Le Président peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale . Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants choisi par le conseil d'administration ; il doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.	Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile un ou plusieurs vice-présidents pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut-être pris en dehors des actionnaires. <i>Le vice-président préside les séances du conseil d'administration et des assemblées générales en l'absence du Président.</i> Le Président peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale <i>agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction. Le Président ne peut pas être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat il est réputé démissionnaire d'office sauf s'il représente une collectivité locale ou un groupement de collectivités.</i>

W

CR

m

f

Article 19

Mise en conformité loi NRE

<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Nouvelle rédaction des deux premiers alinéas</i>
Premier alinéa	Premier alinéa
Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.	Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, du vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.
	<i>Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</i>
	<i>Le Directeur Général lorsque la direction générale n'est pas confiée au Président, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.</i>
	<i>Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</i>
	<i>La convocation est en outre obligatoire si le commissaire du gouvernement le requiert.</i>
Dernier alinéa :	Dernier alinéa :
Sauf dans les cas prévus à l'article 21-13 et 14 ^{ème} , les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.....	<i>Sauf dans les cas prévus à l'article 21 ci-après</i> , les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.....
<i>Le reste étant inchangé.</i>	<i>Le reste étant inchangé.</i>

W

CR.

S

toutes propositions à faire à ces
assemblées et arrête leur ordre du
jour.

- 17) Il convoque les assemblées
générales.

ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **ARTICLE 22**

Nouveau titre :

« PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE »-
ARTICLE 22

Rédaction actuelle

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le conseil peut lui adjoindre un Directeur Général qui est choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux et qui assiste le Président.

Le conseil d'administration délègue au Président et en accord avec lui, au Directeur Général s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter dans la

Nouvelle rédaction

22-1 Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

22-2 Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

W
CR
m
f

société de fonctions dans la Société telles que celles de Président ou de Directeur Général.

Il peut à tout moment, modifier son choix. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

La délibération du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

22-3 Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique au Directeur Général.

22-4 Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil

W

CR

N

S

d'administration. Toutefois, la société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutes décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

22-5 Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués dont le nombre ne peut excéder cinq, chargés d'assister le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président leur est applicable.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués, ainsi que leur rémunération.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués

W

CR

v

S

conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités locales ne peuvent dans l'administration de la société remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent sans la même autorisation accepter dans la société des fonctions telles que celles de Président du conseil d'administration ou de Président et de Directeur Général ou d'Administrateur délégué.

COMMISSAIRE AUX COMPTES – NOMINATION – DUREE DU MANDAT -
ARTICLE 25

Adaptation formelle

Rédaction actuelle
Premier alinéa

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1996 sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le reste étant inchangé.

Nouvelle rédaction
Premier alinéa

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de ***l'article L 225-219 du code de commerce***, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le reste étant inchangé

YV

CR

m

S

ARTICLE 26

Adaptation formelle

Rédaction actuelle des alinéas 2 et 3

Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983 sus-visée ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le Préfet, dans les conditions prévues par l'article 6, 3^{ème} alinéa de la loi du 7 juillet 1983, entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Nouvelle rédaction des alinéas 2 et 3

Il en est de même des contrats visés ***aux articles L 1523-2 à L 1523-4 du code général des collectivités territoriales*** ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le Préfet, dans les conditions prévues par ***les articles L 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L 235-1 du code des juridictions financières*** entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale

DELEGUE SPECIAL – ARTICLE 27

Adaptation formelle

Rédaction actuelle des alinéas 2 et 4

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 7 Juillet 1983.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 381-1 du Code des Communes.

Nouvelle rédaction des alinéas 2 et 4

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article ***L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article ***L.2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

W

CR

M

X

BENEFICES

ARTICLE 36

Adaptation formelle –alinéas 1

<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 Juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.	Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du code de Commerce , il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

Alinéa 2 inchangé

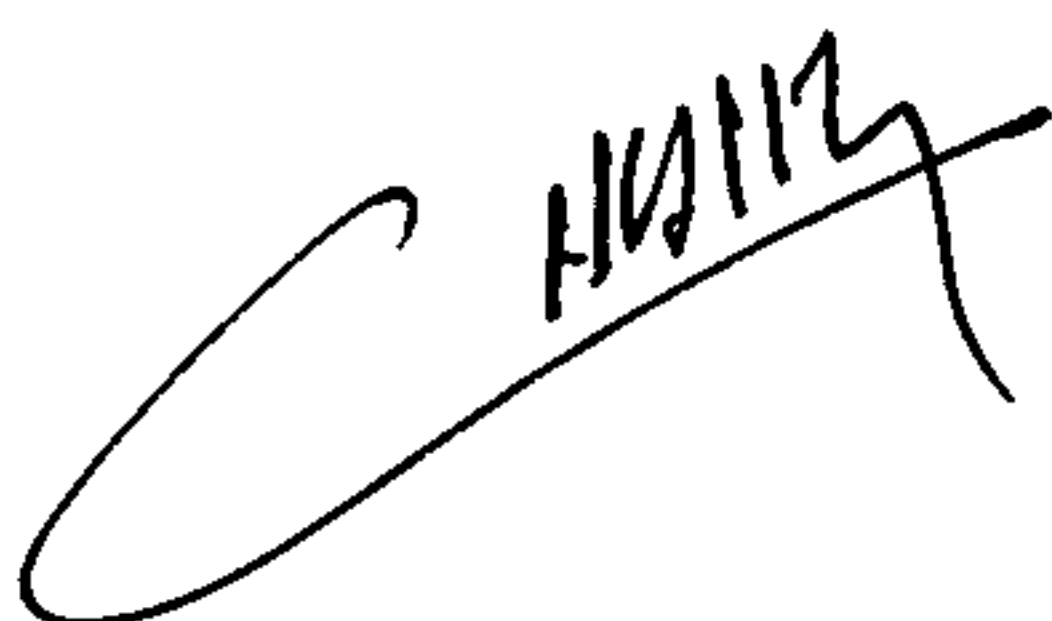
Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

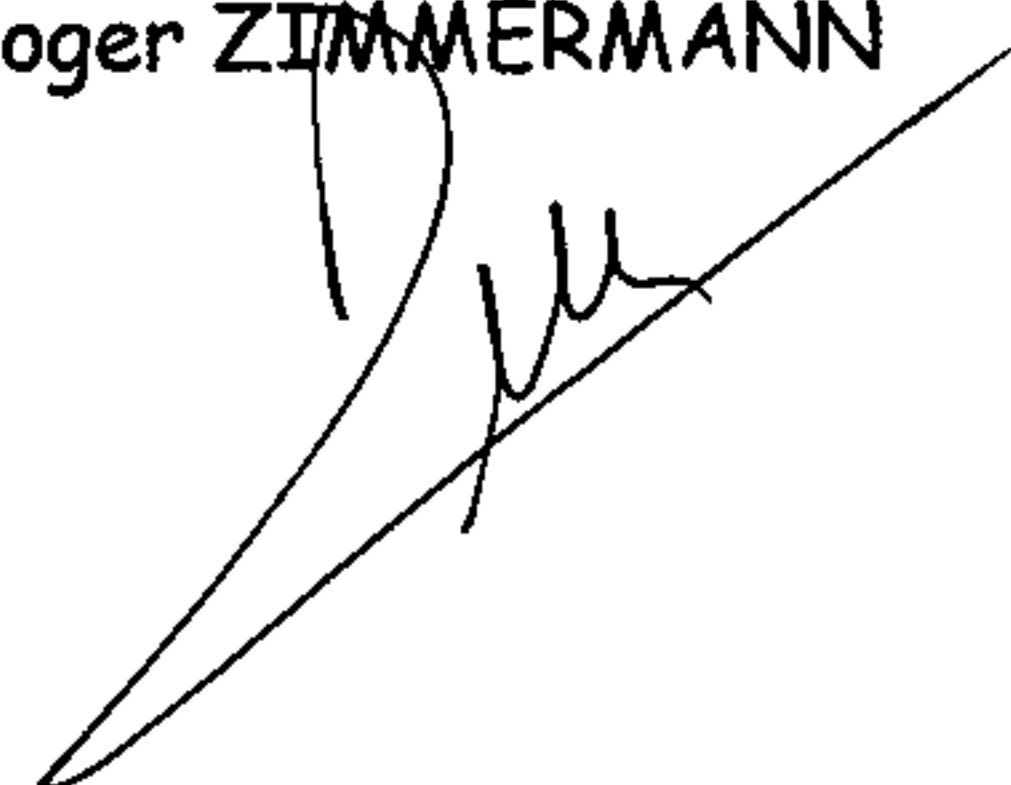
M
CR
f

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 H, il a été dressé
Procès Verbal, lequel a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Roland CHASSAIN,

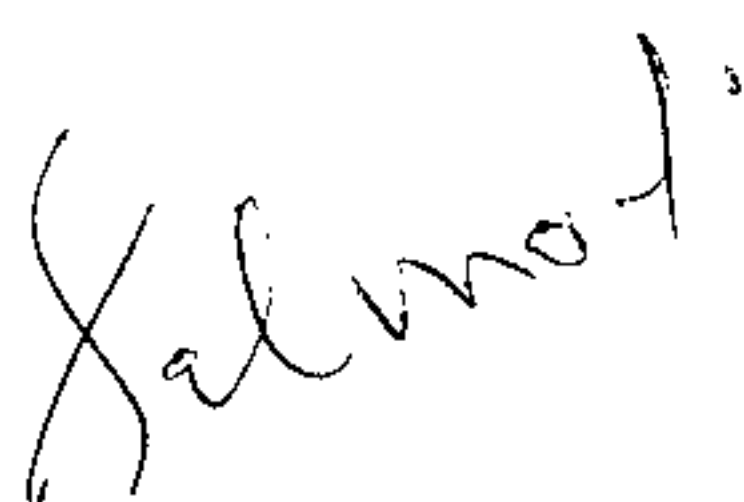
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Chassain', written over a horizontal line.

Le Secrétaire,
Roger ZIMMERMANN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Zimmermann', written over a horizontal line.

Les Scrutateurs,

Pierre-Antoine SALMOCHI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Salmochi', written in a cursive style.

Yvon VIVES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yvon Vives', written in a stylized, blocky cursive style.

S E M I S

Société d' Economie Mixte des Saintes Maries de la Mer
Avenue Théodore Aubanel - BP 74
13460 SAINTES MARIES DE LA MER

S T A T U T S

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 2003

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

FORME

ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie par les dispositions du code de commerce sur les sociétés anonymes, par les articles L 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

OBJET

ARTICLE 2

La société a pour objet :

- de réaliser, en vertu des conventions conclues dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ou d'apporter son concours à la réalisation de toute étude économique ou technique concernant directement l'aménagement urbain ou la valorisation de la station touristique.
- de procéder, en conformité des traités de concession, de conventions ou contrats passés dans les conditions réglementaires, à la réalisation d'opérations d'aménagement, en particulier touristique (port de plaisance, village de vacances, campings, etc...) et de construction (notamment de logements sociaux) qui lui seront confiés.
- d'assurer la gestion et la commercialisation desdits ouvrages ou d'équipements publics contribuant au développement touristique de la station dans le cadre de conventions spécifiques, selon la législation et la réglementation en vigueur.
- d'assurer dans le cadre de l'activité ci-dessus, l'organisation ou la vente :
 - de services à l'occasion de congrès, voyages ou séjours tels que la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement touristique, la délivrance de titres de transports, des bons d'hébergement et de restauration ;
 - de voyages ou séjours individuels ou collectifs, de forfaits touristiques ;
 - de services liés à l'accueil touristique notamment l'organisation de visites ou de monuments historiques...

CR

X

- de procéder pour son propre compte à l'étude, à la réalisation et à la gestion d'opérations d'aménagement ou de construction (notamment logements sociaux) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

La société exercera son rôle tel que défini ci-dessus sur le territoire des collectivités publiques ou de leurs groupements actionnaires de la société.

DENOMINATION

ARTICLE 3

La dénomination sociale est :

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES SAINTES MARIES DE LA MER
(SEMIS)**

Dans tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme d'économie mixte locale ou des initiales S.A.E.M., et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à :

L'Hôtel de Ville des Saintes Maries de la Mer

DUREE

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANS à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

CAPITAL SOCIAL

CR

f

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à 628 000 Euros. Il est divisé en 31 400 actions de 20 Euros chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature et dont plus de 50 % et moins de 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, auprès de l'Administration des Domaines, et dans le respect des dispositions du décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

Le Capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital, et au maximum 85 %.

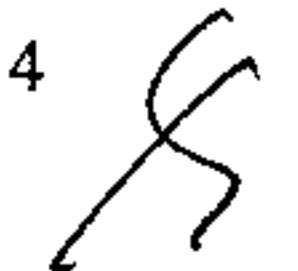
LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou à leurs groupements actionnaires que si elles ou ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

CR

4 

ARTICLE 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du code de commerce sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 susvisés doit être donnée conformément à l'article L 228-24 du même code et à l'article 14 des présents statuts.

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Conformément à la réglementation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

CR
5

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

La cession des actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L 228-23 du code de commerce.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

En application des articles L 1524-5 et suivants du code général des collectivités territoriales :

Toute collectivité territoriale actionnaire doit être représentée au conseil d'administration.

La représentation des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la société.

Si le nombre de 18 membres du conseil d'administration prévu par l'article L 225-17 du code de commerce ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblées spéciales.

Le nombre des sièges d'administrateurs est fixé à 11 dont 7 pour les collectivités territoriales. L'assemblée générale procède à leur répartition entre les différentes collectivités actionnaires, les autres actionnaires ne participant pas au vote.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leur fonction dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

CR
6
S

Les administrateurs, autres que les collectivités territoriales, sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du code de commerce.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 16

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités est au maximum de 6 ans en cas de nomination par les assemblées générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leur groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance de poste réservés aux collectivités territoriales ou de leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge, si cette limite est atteinte et l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

CR

8

GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 17

Pour chaque siège au conseil d'administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et s'il le juge utile un ou plusieurs vice-présidents pour la durée de leur mandat d'administrateur, ainsi qu'un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le vice-président préside les séances du conseil d'administration et des assemblées en l'absence du Président.

Le Président peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction. Le Président ne peut pas être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office sauf s'il représente une collectivité locale ou un groupement de collectivités.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, du vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général, lorsque la direction générale n'est pas confiée au Président, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La convocation est en outre obligatoire si le commissaire du gouvernement le requiert.

CR

8

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de la représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus à l'article 21 ci-après, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21

En application des dispositions de l'article L 225-35 du code de commerce et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration :

- détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre,
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limite les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

A la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés.

CR
9 S

A la majorité des deux tiers comprenant la moitié des représentants des collectivités territoriales, il décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983. D'une façon générale, il décide dans les mêmes conditions de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

ARTICLE 22

22-1 : Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

22-2 : Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Il peut à tout moment modifier son choix. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

La délibération du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

22-3 : Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique au directeur général.

22-4 : Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Toutefois, la société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutes décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

22-5 : Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut excéder cinq, chargés d'assister le directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président leur est applicable.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, ainsi que leur rémunération.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités locales ne peuvent dans l'administration de la société remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent sans la même autorisation accepter dans la société des fonctions telles que celles de Président du conseil d'administration ou de Président et de directeur général ou d'administrateur délégué.

PERSONNEL

ARTICLE 23

La nomination d'un fonctionnaire de l'Etat aux fonctions de directeur général et de directeur est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

SIGNATURES

ARTICLE 24

CR

S

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos, acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le directeur général.

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES – NOMINATION – DUREE DU MANDAT

ARTICLE 25

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L 225-219 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE - INFORMATION

ARTICLE 26

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L 1523-2 à L 1523-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le Préfet, dans les conditions prévues par les articles L 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L 235-1 du code des juridictions financières entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

DELEGUE SPECIAL

ARTICLE 27

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du code générale des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

CENSEURS

ARTICLE 27 bis

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires, en dehors des membres du conseil d'administration.

Ces censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et présentent à l'assemblée annuelle leurs observations. Ils ne sont pas rémunérés.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, les établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation du mandataire chargé de cette convocation.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 32

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 34

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 35

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou un plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société en cours lorsqu'un tel plan a été établi.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

BENEFICES

ARTICLE 36

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivants les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION

ARTICLE 37

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

LIQUIDATION

ARTICLE 38

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE 39

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

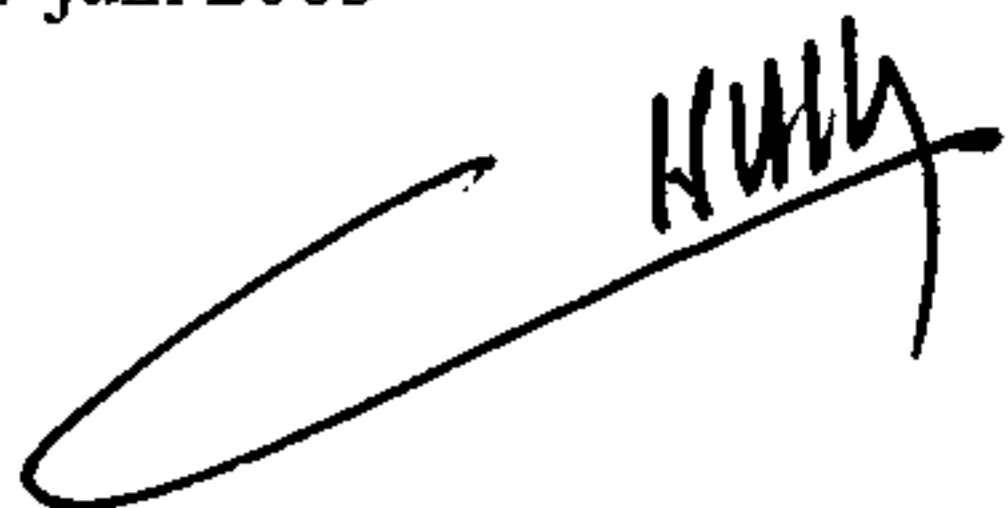
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

PUBLICATION

ARTICLE 40

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en matière de modification des présents statuts, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extrait ou de copies tant des présentes que des actes et délibérations qui y feront suite.

Saintes Maries de la Mer,
Le 27 juin 2003

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Chassain', written over a large, loopy oval shape.

Le Président,

Roland CHASSAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Salmochi', written in a cursive style.

Le Vice-Président,

Pierre-Antoine SALMOCHI

CR